

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Prolongation de la réglementation temporaire de la circulation, du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – quai Hippolyte Lefèvre – HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et MONDEVILLE – reprise de l'enrobé de la chaussée »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2026-030 du 31 mars 2026 réglementant temporairement la circulation sur le quai Hippolyte Lefèvre, à Hérouville-Saint-Clair et Mondeville, en créant une voie sans issue ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2026-081 du 4 août 2026 portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste au quai Hippolyte Lefèvre, sur les communes d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE ;
CONSIDERANT que les travaux de reprise de l'enrobé d'une portion de la chaussée du quai Hippolyte Lefèvre, réalisés par l'entreprise MASTELLOTTO, à Hérouville-Saint-Clair et Mondeville, nécessitent d'être prolongés ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté de police en conséquence.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté prolonge la durée des dispositions de l'arrêté de police n°2026-081 du 4 août 2026.

Article 2 : La circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste seront **également et temporairement interdits, du 7 au 11 septembre 2026 inclus**, sur la portion de la chaussée du quai Hippolyte Lefèvre sise sur les communes de Mondeville et d'Hérouville-Saint-Clair, conformément au plan joint à l'arrêté n°2026-081, afin de permettre la continuité des travaux par l'entreprise MASTELLOTTO.

L'entreprise MASTELLOTTO s'engage à gêner le moins possible les activités portuaires et notamment les activités de la CCI Caen Normandie, de la SPL Nautisme Caen Ouistreham, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, du Pôle Espoir de Canoë-Kayak de Caen-Normandie et du Caen Nautic Club.

Par ailleurs, les agents et les véhicules de Ports de Normandie et de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham devront pouvoir accéder à la zone de chantier et aux différentes emprises du domaine public portuaire, **notamment en cas de motif impérieux ou d'urgence**.

Article 3 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise MASTELLOTTO pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'entreprise MASTELLOTTO.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise MASTELLOTTO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise MASTELLOTTO pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Président de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur du Pôle Espoir de Canoë-Kayak de Caen Normandie ;
- Monsieur le Président du Caen Nautic Club ;
- Madame la Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Directeur du site de l'entreprise France Mélasses ;
- Monsieur le Directeur du site de l'entreprise DPC ;
- Monsieur le Directeur du chantier naval V1D2 ;
- Monsieur le Directeur du chantier naval Grand Large Composites.

Saint-Contest, le 31 août 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.